REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AIN

ATTESTATION DE NON RECOURS

COMMUNE DE MIRIBEL MICHEL LE MAS RILLIER . LES ECHETS	Référence dossier : N° PA00124916A0001		
	Déposé le 07/06/2016	Complété le 19/07/2016 et le 16/09/2016	
	Par: la SNC GECYM Demeurant à : 10 Avenue du Chater 69340 FRANCHEVILLE Représentée par : Monsieur MANGINO Cyril Sur un terrain sis : Rue de Pellera 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section B 1310	Description du projet : Création d'un lotissement de 5 lots d'habitation	

Je soussigné Patrick GUINET, Adjoint en charge de l'urbanisme, atteste que l'autorisation d'urbanisme n° PA00124916A0001 a été délivrée le 16/11/2016/2016 à la SNC GECYM, représentée par Monsieur MANGINO Cyril.

L'arrêté n° PA00124916A0001 a été affiché en Mairie du 22/11/2016 au 06/03/2017 et n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'une demande ou décision de retrait.

MIRIBEL, le 30 mars 2017.

Patrick GUINET, Adjoint en charge de l'Urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AIN

PERMIS D'AMENAGER

Arrêté de vente par anticipation et de différé les travaux de finition délivré par le Maire au nom de la commune

COMMUNE DE MIRIBEL	Référence dossier : N° PA00124916A0001	
Miribel LE MAS RILLIER, LES ECHETS	Par: la SNC GECYM Demeurant à: 10 Avenue du Chater 69340 FRANCHEVILLE	Description du projet : Vente par anticipation
R avec AR n°1A 108 318 9050 3	Représenté par : Monsieur MANGINO Cyril Sur un terrain sis : Rue Pellera 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section B 1310	des lots et différé de travaux de finition

Madame le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 442-13,

VU le Permis d'Aménager n° 00124916A0001 en date du 16/11/2016 autorisant la SNC GECYM à créer le lotissement « Ô Clos Laurie », modifié le 09/03/2017,

VU la demande en date du 27/02/2017 de la SNC GECYM, complétée par les documents du 20/03/2017, pour procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R 442-13a du Code de l'Urbanisme.

VU l'engagement de Monsieur MANGINO Cyril, agissant pour le compte de la SNC GECYM à procéder à la réalisation des travaux de finition du lotissement « Ô Clos Laurie » au 2ème trimestre 2019,

VU le contrat cadre de garantie d'achèvement des travaux de viabilité et d'équipement de lotissement du 15/03/2017, conformément aux dispositions de l'article R. 442-14 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1: La SNC GECYM représentée par Monsieur MANGINO Cyril est autorisée à procéder à la vente anticipée des lots du permis d'aménager n° 00124916A0001.

Article 2: La SNC GECYM est autorisée à différer les travaux de finition énumérés à l'article R. 442-13-a du Code de l'Urbanisme, à savoir les travaux de voirie (enrobé, bordures, plantations) pour un montant estimé à 110 000 € TTC.

Article 3: Les travaux de finition visés à l'article 2 devront être achevés au plus tard au 2ème trimestre 2019. Le garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme au plus tard à cette date.

<u>Article 4</u>: Les Permis de Construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés, à l'exception des travaux de finition différés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité de l'exécution de ces travaux devra être jointe aux demandes de permis de construire, conformément à l'article R431-22-1 du Code de l'Urbanisme.

MIRIBEL, le 3 avril 2017.

Patrick GUINET,

Adjoint en charge de l'urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE: L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de MIRIBEL



Tél: 04 78 55 84 23

DOSSIER Nº PA00124916A0001

Reçu le : 28/02/2017 Adresse des travaux : Rue Pellera 01700 MIRIBEL

Pétitionnaire:
SNC GECYM
Monsieur MANGINO Cyril
10 Avenue Chater
69340 FRANCHEVILLE

Objet: Notification d'un arrêté valant autorisation d'aménager

R avec AR n°1A 108 318 9050 3

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de vente par anticipation et différé de travaux de finition du permis d'aménager N° PA00124916A0001 que vous avez sollicité le 28/02/2017.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux » en <u>trois</u> exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, ladite autorisation, pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis d'aménager (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le 3 avril 2017.

Patrick GUINET, Adjoint en charge de l'Urbanisme.